

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.409 du 8 février 2002

A. 99.519/XI-12.285

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. DAHMANI, avocat,
 rue Ransfort 70
 1080 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2000 par XXX, de nationalité afghane, qui demande l'annulation de "la décision confirmant le refus d'accès du 30 novembre 2000 qui lui a été notifiée le même jour";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 8 novembre 2001;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. DAHMANI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M-Th. KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 4 novembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 6 novembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle il a introduit un recours urgent le 7 novembre 2000; que le 30 novembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus d'accès du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 16 novembre 2000 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le pachtou et en présence de son avocat, Maître Himpler.

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 4 novembre 2000, dépourvu de tout document d'identité ou de voyage. Il a demandé l'asile le jour suivant.

Le requérant se déclare de nationalité afghane.

Il déclare avoir rencontré des problèmes avec les Talibans qui auraient voulu le déposséder de ses terres au profit de son cousin, personne religieuse qui aurait participé à la guerre aux côtés de cette milice.

Force est de constater qu'il ne peut être accordé aucun crédit à la prétendue nationalité de l'intéressé dans la mesure où il méconnaît des éléments importants de la culture et de la réalité afghanes.

Ainsi, il s'est trouvé dans l'incapacité de compter à la manière des Afghans (p. 2 audition Commissariat général). De même il n'a pu livrer correctement le nom de saisons, ni citer, dans l'ordre, les divers mois de l'année (p. 2). Il n'est pas parvenu, non plus, à situer convenablement la date du nouvel an afghan (p. 2). Relevons encore que, contrairement à ce qu'il prétend, Kobolai et Monugai ne sont pas des districts (p. 2) et que le parti de Rashid Dostum porte un nom différent de celui que le requérant a livré.

Au vu de ce qui précède, il ne peut nullement être accordé foi à la prétendue nationalité afghane de l'intéressé et, par conséquent, aux problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce pays.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée

de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 novembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs prévue aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait en substance valoir que le Commissaire général, qui a déduit de certaines réponses qu'il a données aux questions posées lors de son audition qu'il n'était pas Afghan, n'a pas tenu compte du fait qu'il n'a pas eu de formation et qu'il a répondu correctement à différentes questions sur l'Afghanistan;

Considérant que pour motiver adéquatement et suffisamment sa décision de juger une demande de reconnaissance du statut de réfugié comme frauduleuse au sens de l'article 52, § 1^{er}, 2/a), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et non pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée; qu'en l'espèce, le Commissaire général n'a retenu, pour motiver sa décision de rejet, que les seules réponses erronées ou imprécises données par le requérant à des questions posées lors de son audition au Commissariat général, qui démontreraient sa méconnaissance des éléments importants de la culture et de la réalité afghanes; que d'une part, ni les notes d'audition au Commissariat général, ni aucune autre pièce du dossier, ne permettent de vérifier quelles sont parmi les nombreuses questions posées au requérant, celles auxquelles il a répondu correctement ou non; que d'autre part, le dossier administratif contient un "questionnaire sur les spécificités de l'Afghanistan connues de toute la population (même les personnes illettrées)" d'où il ressort que le requérant a répondu correctement à quasi toutes les questions; que si l'acte attaqué constate que le requérant méconnaît des éléments importants de la culture et de la réalité afghanes, celui-ci n'en a pas moins fourni de nombreux éléments d'information sur la région dont il se prétend originaire ainsi qu'il le fait valoir en termes de requête; que la méconnaissance de l'Afghanistan qui est reprochée au requérant n'est pas manifeste au point de s'imposer avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires de sorte que la partie adverse n'a pu conclure, sans commettre d'erreur d'appréciation, "qu'il ne

peut être accordé aucun crédit à la prétendue nationalité de l'intéressé"; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision par laquelle le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 30 novembre 2000, confirmé le refus d'accès de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.